

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

31 mars 2008-Décret n°08-193/P-RM portant majoration des salaires de base et modification de la grille des salaires des Enseignants contractuels.....**p803**

Décret n°08-194/P-RM portant majoration du salaire de base et modification de la grille des salaires des Enseignants contractuels.....**p805**

Décret n°08-195/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0243/DGMP-2004 relatif à la finalisation des travaux des infrastructures du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba, Bamako.....**p807**

31 mars 2008-Décret n°08-196/P-RM portant approbation du marché relatif à la surveillance de la finalisation des travaux et la fourniture d'une assistance technique et institutionnelle au Programme d'exploitation des infrastructures du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba (PAZIS).....**p808**

Décret n°08-197/P-RM portant revalorisation des pensions de retraite et des rentes d'accidents du travail servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale.....**p808**

Décret n°08-198/P-RM portant désignation d'un Officier représentant de l'Union Africaine au sein des équipes mixtes de liaison pour la mise en application de l'Accord global de cessez-le-feu au Burundi.....**p809**

31 mars 2008-Décret n° 08-199/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....p809

Décret n° 08-200/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p810

Décret n° 08-201/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....p810

Décret n° 08-202/P-RM portant nomination au grade de Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron (s).....p811

Décret n° 08-203/P-RM portant nomination au grade de Capitaine.....p811

Décret n° 08-204/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p812

1^{er} avril 2008-Décret n° 08-205/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p813

Décret n° 08-206/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 02 avril 2008.....p813

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

19 avril 2005 – Arrêté n°05-0797/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p813

22 avril 2005 – Arrêté n°05-0805/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p814

Arrêté n°05-0806/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p815

Arrêté n°05-0807/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise de transport routier interurbain à Bamako.....p816

Arrêté n°05-0808/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p817

22 avril 2005 – Arrêté n°05-0809/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....p818

25 avril 2005 – Arrêté n°05-0841/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de raffinage de métaux précieux à Bamako.....p818

Arrêté n°05-0842/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'hôtel « COLOMBUS ».....p819

Arrêté n°05-0843/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p820

Arrêté n°05-0846/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un atelier d'installation et de maintenance d'équipements électromécaniques à Bamako.....p821

02 mai 2005 – Arrêté n°05-0888/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Ségou.....p822

03 mai 2005 – Arrêté n°05-1022/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Ségou...p823

Arrêté n°05-1023/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Pelengana (Ségou).....p824

18 mai 2005 – Arrêté n°05-1176/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité mobile d'exploitation de carrière à Kati.....p824

Arrêté n°05-1177/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel « KHASSO » à Kayes.....p825

Arrêté n°05-1178/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako.....p826

18 mai 2005 – Arrêté n°05-1179/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un hôtel à Tombouctou.....p827

Arrêté n°05-1180/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un Centre de formation professionnelle en nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako.....p828

18 mai 2005 – Arrêté n°05-1181/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un Centre de formation professionnelle privé à Titibougou (Cercle de Kati).....p829

8 juin 2005 – Arrêté n°05-1434/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux à une pâtisserie à Bamako.....p830

Arrêté n°05-1435/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Kayes....p830

Arrêté n°05-1436/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Koutiala.....p831

Arrêté n°05-1437/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une minoterie à Sikasso.....p832

Arrêté n°05-1438/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production d'emballages en carton à Samaya (Cercle de Kati).....p833

Arrêté n°05-1439/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Tabacoro (Commune rurale de Koumantou).....p834

Arrêté n°05-1440/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises solides et liquides à Bamako.....p835

Arrêté n°05-1441/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production de matériels agricoles et agro-industriels à Sikasso.....p835

8 juin 2005 – Arrêté n°05-1442/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....p836

Arrêté n°05-1443/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p837

Décisions.....p838

Annonces et communications.....p838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-193/P-RM DU 31 MARS 2008 PORTANT MAJORATION DES SALAIRES DE BASE ET MODIFICATION DE LA GRILLE DES SALAIRES DES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail ;
Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 déterminant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;
Vu le Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 déterminant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°06-541/P-RM du 26 décembre 2006 portant révision de la valeur du point d'indice ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les salaires de base des enseignants contractuels sont majorés de 2,56%.

A ce titre, les grilles de salaire annexées aux décrets N°05-434 et 05-435/P-RM du 12 octobre 2005 fixant respectivement les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat et des collectivités territoriales sont modifiées conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNEXE AU DECRET N°08-193/P-RM DU 31 MARS 2008

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

A	1	1	99 806
		2	103 959
		3	108 863
		4	113 595
		5	118 160
		6	122 569
	2	1	126 071
		2	131 446
		3	138 915
		4	146 384
	3	1	149 371
		2	159 329
		3	169 288
	4	1	199 162
		2	211 610
		3	224 058

B	1	1	69 381
		2	71 057
		3	73 300
		4	75 464
		5	77 551
		6	79 567
	2	1	80 597
		2	84 299
		3	87 880
		4	92 859
	3	1	99 083
		2	106 552
3		114 268	
4	1	123 231	
	2	138 168	
	3	153 603	
C	1	1	42 937
		2	47 556
		3	52 396
		4	57 064
		5	61 569
		6	65 920
	2	1	66 833
		2	70 703
		3	75 681
		4	80 660
	3	1	82 403
		2	87 382
		3	92 361
	4	1	95 598
		2	103 813
3		112 029	

**DECRET N°08-194/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT MAJORATION DU SALAIRE DE BASE
ET MODIFICATION DE LA GRILLE DES
SALAIRES DES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 déterminant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;

Vu le Décret N°95-435/P-RM du 13 octobre 2005 déterminant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°06-541/P-RM du 26 décembre 2006 portant révision de la valeur du point d'indice ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2008, les salaires de base des enseignants contractuels sont majorés de 5 %.

A ce titre, la grille de salaire annexée au présent décret abroge et remplace celle du décret N°193/P-RM du 31 mars 2008 portant majoration du salaire de base des enseignants contractuels.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Travail, de la Fonctions Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonctions Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO**

ANNEXE AU DECRET N°08-194/P-RM DU 31 MARS 2008

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008

A	1	1	104 797
		2	109 157
		3	114 307
		4	119 275
		5	124 068
		6	128 698
	2	1	132 374
		2	138 018
		3	145 861
		4	153 703
	3	1	156 840
		2	167 295
		3	177 752
	4	1	209 120
		2	222 190
		3	235 261

B	1	1	72 850	
		2	74 609	
		3	76 965	
		4	79 237	
		5	81 428	
		6	83 545	
	2		1	84 627
			2	88 514
			3	92 274
			4	97 502
	3		1	104 037
			2	111 879
			3	119 982
	4		1	129 393
			2	145 076
			3	161 283
C	1	1	45 084	
		2	49 934	
		3	55 016	
		4	59 918	
		5	64 647	
		6	69 216	
	2		1	70 175
			2	74 238
			3	79 465
			4	84 693
	3		1	86 523
			2	91 751
			3	96 980
	4		1	100 378
			2	109 004
			3	117 631

DECRET N°08-195/P-RMDU 31 MARS 2008 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°0243/DGMP-2004 RELATIF A LA FINALISATION DES TRAVAUX DES INFRASTRUCTURES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA, BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0243/DGMP-2004 relatif à la finalisation des travaux des infrastructures du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba, Bamako pour un montant de deux milliards cent soixante neuf millions quatre cent cinq mille deux cent soixante seize virgule quatre vingt sept (2 169 405 276,87) F CFA et un délai d'exécution de 06 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Néerlandaise VAN DEN HERIK B.V.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Aghatam AG ALHASSANE

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Aghatam AG ALHASSANE

**DECRET N°08-196/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA
FINALISATION DES TRAVAUX ET LA
FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE
ET INSTITUTIONNELLE AU PROGRAMME
D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DU
PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE
INDUSTRIELLE DE SOTUBA (PAZIS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la surveillance de la finalisation des travaux et à la fourniture d'une assistance technique et institutionnelle au programme d'exploitation des infrastructures du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba, Bamako pour un montant de un milliard deux cent sept millions trois cent seize mille quatre cent huit (1 207 316 408) F CFA hors taxes et hors douane et un délai d'exécution de 36 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Ingénieurs Conseils et d'Architectes HASKONING Nederland B.V.

**DECRET N°08-197/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT REVALORISATION DES PENSIONS DE
RETRAITE ET DES RENTES D'ACCIDENTS DU
TRAVAIL SERVIES PAR L'INSTITUT NATIONAL
DE PREVOYANCE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale en République du Mali ;
Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali ;
Vu le Décret N°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2008, les pensions de retraite et les rentes d'accidents du travail servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) sont revalorisées de 5%. La revalorisation s'applique également aux travailleurs en activité atteints par la limite d'âge au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des
Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-198/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
REPRESENTANT DE L'UNION AFRICAINE AU
SEIN DES EQUIPES MIXTES DE LIAISON POUR
LA MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD
GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N° 05-002/P-RM 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Commandant Mahfouz Ould NABO** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale du Mali, est désigné représentant de l'Union Africaine au sein des équipes mixtes de liaison pour la mise en application de l'accord global de cessez-le-feu du 07 septembre 2005, pour le processus de paix au Burundi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 08-199/P-RM DU 31 MARS 2008 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°06-155/P-RM du 30 mars 2006 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **1^{er} avril 2008** :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Sous-lieutenant	Bouh	MARIKO
Sous-lieutenant	Sama	KONATE

Artillerie :

Sous-lieutenant Djénéma SAMAKE

Administration :

Sous-lieutenant Lassina SANGARE

ARMEE DE L'AIR

Sous-lieutenant Assitan DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI

Sous-lieutenant Etienne GOÏTA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Sous-lieutenant Djibril SOGOBA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Sous-lieutenant Sidiki KONATE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-200/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°335/P-RM du 20 septembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du **1^{er} avril 2008** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Chef de Bataillon Malick Ag ACHERIF
Chef de Bataillon Rhissa Ag MALLE

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Moussa MARIKO
Commandant Alain BAGAYOKO

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant Mohamed Ali Ould HANDALA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Chef d'Escadron Hassane Ag MEHDI
Chef d'Escadron Guichima Ag HAKAILY

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-201/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N° 332/P-RM du 20 septembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1^{er} avril 2008** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Lieutenant-Colonel Bourama SANGARE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-Colonel Adama KAMISSOKO
Lieutenant-Colonel Mamadou SISSOKO
Lieutenant-Colonel Bocari GUINDO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-Colonel Karim CAMARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-202/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU
CHEF D'ESCADRON (S).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret N°338/P-RM du 20 septembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du **1^{er} avril 2008** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Capitaine	Achiwach	Ag	GHALI ASSOFI
Capitaine	Niagnimé		DIARRA
Capitaine	Jean Baptiste		DIARRA
Capitaine	Oyaga		DIOUNA

ABC :

Capitaine	Sibiry	TANGARA
Capitaine	Bouyani	COULIBALY

Administration

Capitaine	Bakary	DOUMBIA
Capitaine	Boua	KONE

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Aliou	DOUMBIA
Capitaine Ibrahima	Abdoulaye	HADARA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Alkassim Ag	OUKANA
Capitaine	Moussa	DEMBELE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Capitaine	Amadou	BAGAYOKO
Capitaine Témé dit Souleymane		KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Salia	SENOU
Capitaine Bandiougou	SINAYOKO
Capitaine Béou	COULIBALY

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Capitaine Ousmane	SACKO
Capitaine Hamady Cheickna	COULIBALY

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Capitaine Tidiane	TRAORE
-------------------	--------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-203/P-RM DU 31 MARS 2008 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°341/P-RM du 20 septembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement au grade de capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1^{er} avril 2008** :

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Lieutenant Moussa SYLLA
 Lieutenant Nyendié DAO
 Lieutenant Bréhima SIDIBE

Artillerie :

Lieutenant Abdoul Karim DAOU

ABC :

Lieutenant Seydou SISSOKO

Administration :

Lieutenant Guédiouma DOUMBIA
 Lieutenant Sibiry SAMAKE
 Lieutenant Souleye KANTE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Hamidou SIDIBE
 Lieutenant Drissa DIAKITE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**

Lieutenant Koman SAMAKE
 Lieutenant Mamadou Baba COULIBALY
 Lieutenant Moussa Maténé CAMARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant Issa KONE
 Lieutenant Bénogo BERTHE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATION DES ARMEES :**

Lieutenant Fousseynou CISSE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant Bollo KASSAMBARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

**Le Président de la République,
 Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-204/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 portant modification du Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade Sous-lieutenant ;

Vu le Décret N°345/P-RM du 20 septembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} avril 2008** :

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Adjudant-Chef Sidiki Z. TRAORE Mle 25392
 Adjudant-Chef Seydou S. DIARRA Mle 25944

Artillerie :

Adjudant-Chef Yaya DIARRA Mle 25589

ABC :

Adjudant-Chef Broulaye MARIKO Mle 28815

Administration :

Adjudant-Chef Daouda MALLE Mle 25035

ARMEE DE L'AIR :

Adjudant-Chef Kady DIOP Mle 10641

GARDE NATIONALE DU MALI :

Adjudant-Chef Baba Mohamed Ould SEDIR Mle TO-172
 Adjudant-Chef Kaly DIALLO Mle 7044

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Adjudant-Chef Amadou KARAMBE Mle 6375

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Adjudant-Chef Alassane TRAORE Mle 26181
 Adjudant-Chef Issa DIARRA Mle 25863

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-205/P-RM DU 1^{ER} AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hamidou BOCOUM**, Ingénieur Zootechnicien, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-206/P-RM DU 1^{ER} AVRIL 2008
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 02 AVRIL 2008.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 2 avril 2008 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la mise en place du Centre National d'Etat Civil.

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux opérations de pluies provoquées pour les campagnes agricoles 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

3°) Projet de Décret portant approbation de l'avenant N°1 au marché N°1333/DGMP-2005 relatif à la construction d'une ligne électrique MT et de stations de pompage et d'exhaure pour le compte du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).

**II- MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:**

4°) Projet de loi portant modification de la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Communication écrite relative au rapport du Mali dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

**ARRETE N°05-0797/MPIPME-SG DU 19 AVRIL 2005 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE
ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-025/PI/CNPI-GU du 17 décembre 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la note technique du 31 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Niaréla, Bamako, de Monsieur Aboubacar KOITA, Niaréla, Place de Sikasso, porte 783, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar KOITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Aboubacar KOITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt deux millions huit cent soixante quatorze mille (622 874 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	58 461 000 F CFA
* génie civil.....	531 457 000 F CFA
* matériel roulant.....	17 200 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 256 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0805/MPIME-SG DU 22 AVRIL
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-012/PI/CNPI-GU du 30 mars 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la note technique du 07 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de Madame KEITA Rokiadou SOW, Baco-Djicoroni ACI, Lot n°1453, BP. E 2150, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame KEITA Rokiadou SOW bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame KEITA Rokiadou SOW est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions sept cent quatre vingt sept mille (117 787 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 724 000 F CFA
* génie civil.....	90 803 000 F CFA
* matériel roulant.....	17 200 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 560 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0806/MPIPME-SG DU 22 AVRIL 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-026/PI/CNPI-GU du 10 décembre 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la note technique du 07 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « IMMOBILIERE MALI SARL », Faladié SEMA, rue 828, porte 81, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière à Diatoula, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : La Société « IMMOBILIERE MALI SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « IMMOBILIERE MALI SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente trois millions six cent soixante quatre mille (533 664 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
* terrain.....	25 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	35 000 000 F CFA
* génie civil.....	343 927 000 F CFA
* matériel roulant.....	19 600 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	95 137 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0807/MPIPME-SG DU 22 AVRIL 2005
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
 TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier interurbain à Bamako, de Monsieur Alassane DJITEYE, Faladié SEMA, rue 823, porte 263, BP : 2132, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Alassane DJITEYE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Alassane DJITEYE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante un millions quatre vingt un mille (161 081 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	270 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 750 000 F CFA
* équipements et matériel.....	138 250 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	660 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	20 151 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer trente deux (32) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0808/MPIPME-SG DU 22 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoura, Bamako, de Monsieur Ibrahima dit Boury HAMANE, BP : 3163, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima dit Boury HAMANE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima dit Boury HAMANE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions cent vingt sept mille (51 127 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450 000 F CFA
* génie civil.....	17 176 000 F CFA
* équipements.....	19 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	8 520 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	2 570 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 411 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-0809/MPIPME-SG DU 22 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 06 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier à Bamako, de la Société « MARLAN'S TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX », «M.T.R.I. SA », quartier du fleuve, rue 315, porte 78, BP. E 1931, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur « M.T.R.I.SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « M.T.R.I SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix milliards cinq cent soixante un millions huit cent quatre vingt seize mille (10 561 896 000) F CFA se décomposant comme suit :

* génie civil.....	422 650 000 F CFA
* équipements.....	827 393 000 F CFA
* matériel roulant.....	7 352 340 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	17 105 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	942 408 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- créer trois cent soixante dix (370) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0841/MPIPME-SG DU 25 AVRIL 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE RAFFINAGE DE METAUX PRECIEUX A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 01 février 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de raffinage de métaux précieux sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société «GROUPE MALIOR – SA », Hamdallaye, ACI 2000, BP 2602, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «GROUPE MALIOR-SA» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «GROUPE MALIOR- SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard six cent trente cinq millions (1 635 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	100 000 000 F CFA
* terrain.....	69 400 000 F CFA
* génie civil.....	190 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	15 600 000 F CFA
* équipements.....	500 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	70 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	40 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	650 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits raffinés de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2005

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°05-0842/MPIPME-SG DU 25 AVRIL 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'HOTEL « COLOMBUS ».

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°05-052/ET/CNPI/GU du 16 février 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;
Vu la Note technique du 17 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé «COLOMBUS » sis à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de Madame Monique Fatoumata KEITA, Cité Goudiaby Hamdallaye, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Monique Fatoumata KEITA, bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame Monique Fatoumata KEITA est tenue :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante onze millions cent soixante dix neuf mille (371 179 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	12 706 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* constructions.....	260 000 000 F CFA
* équipements.....	47 408 000 F CFA
* matériel roulant.....	9 700 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 385 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 980 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0843/MPIME-SG DU 25 AVRIL 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-017/VS/CNPI/GU du 09 juillet 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 23 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « MOUSTAPHA-TOURS » sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société « MOUSTAPHA-TOURS » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Souleymane BA et frères, BP : 3253, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « MOUSTAPHA-TOURS »-SARL, bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « MOUSTAPHA-TOURS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt trois millions quarante deux mille (23 042 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement4 500 000 F CFA
 * aménagements-installations.....9 800 000 F CFA
 * équipements.....6 275 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....2 467 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0846/MPIME-SG DU 25 AVRIL
 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER D'INSTALLATION
 ET DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS
 ELECTROMECHANIQUE A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 15 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'installation et de maintenance d'équipements électromécaniques à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako, de la Société «Mohamed Communication », « MOHA-COM » SARL, Hamdallaye, ACI 2000, Immeuble DJIRE, Avenue Cheick ZAYED, BP 1052, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «MOHA-COM»-SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MOHA-COM»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions deux cent vingt mille (42 220 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement1 025 000 F CFA
 * aménagements-installations.....2 500 000 F CFA
 * équipements.....5 750 000 F CFA
 * matériel roulant.....11 700 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 313 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....18 932 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Nationale des Impôts.

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-0888/MPIME-SG DU 2 MAI 2005
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
 D'HUILE ALIMENTAIRE BETAIL A SEGOU**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 10 mars 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail dans la zone industrielle de Ségou, de Monsieur Bassirou COULIBALY, BP 298, Ségou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bassirou COULIBALY, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bassirou COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quatorze millions trois cent soixante mille (494 360 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2 100 000 F CFA
* terrain	5 600 000 F CFA
* génie civil.....	25 373 000 F CFA
* équipements.....	60 109 000 F CFA
* matériel roulant.....	110 166 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 669 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	285 343 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Nationale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1022/MPIPME-SG DU 3 MAI 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A SEGOU**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise au Centre commercial de Ségou de Monsieur Antoine HARBOUK, Centre Commercial, BP 20, Ségou, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Antoine HARBOUK, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Antoine HARBOUK est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions sept cent soixante quatorze mille (85 774 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 200 000 F CFA
* constructions.....	9 816 000 F CFA
* équipements.....	52 499 000 F CFA
* matériel roulant.....	12 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 740 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 019 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1023/MPIPME-SG DU 3 MAI 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A PELENGANA (SEGOU).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne à Pelengana (Ségou), de Monsieur Issa TRAORE, Centre Commercial, porte 41, route de Bamako, Ségou, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa TRAORE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Issa TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cent quatre vingt onze mille (79 191 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	990 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 045 000 F CFA
* équipements.....	51 824 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 732 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1176/MPIPME-SG DU 18 MAI 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE MOBILE
D'EXPLOITATION DE CARRIERE A KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 13 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité mobile d'exploitation de carrières à Kati Kôkô, Kati, de la Société « AICHA INDUSTRIE S.A.R.L », Centre commercial, Immeuble Babou YARA, Ex Djiguisèmè, Avenue Modibo KEITA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AICHA INDUSTRIE S.A.R.L », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AICHA INDUSTRIE S.A.R.L » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quatre vingt treize millions quatre cent cinquante un mille (693 451 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5 100 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	18 500 000 F CFA
* équipements.....	486 315 000 F CFA
* matériel roulant.....	14 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	13 410 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	155 626 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;

- offrir à la clientèle des roches concassées de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1177/MPIPME-SG DU 18 MAI 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « KHASO » A KAYES.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-0181/MIAT-CAB du 25 janvier 1995 portant agrément de l'hôtel « KHASO » à Kayes ;

Vu la Note technique du 15 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'hôtel « KHASO » à Kayes, de Madame Maïmouna DIALLO, BP 413, Tél. 679 65 83, Kayes Khasso, Kayes, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Maïmouna DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'extension de l'hôtel « Khasso », des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame Maïmouna DIALLO est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions huit cent quarante quatre mille (96 844 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2 970 000 F CFA
* terrain.....	5 700 000 F CFA
* constructions.....	50 607 000 F CFA
* équipements.....	20 917 000 F CFA
* matériel roulant.....	251 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	15 399 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1178/MPIPME-SG DU 18 MAI 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note technique du 14 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako, de Monsieur Mohamed BAH, Badialan II, rue 487, porte 105, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed BAH bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente cinq millions six cent cinquante sept mille (135 657 000) Francs CFA.

* frais d'établissement.....540 000 F CFA
 * aménagements –installations.....600 000 F CFA
 * équipements d'exploitation.....122 890 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....210 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....11 417 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer quinze (15) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1179/MPIPME-SG DU 18 MAI 2005
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
 PROJET D'IMPLANTATION D'UN HOTEL A
 TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-103/ET/CNPI-GU du 14 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Tombouctou ;

Vu la Note technique du 26 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel « LA MAISON » sis à Abaradjou, Tombouctou, de Madame DIARRA Awa KOUYATE, BP 110, Tél. : 603.18.40, Mopti, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame DIARRA Awa KOUYATE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industries et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame DIARRA Awa KOUYATE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions (73 000 000) de Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement5 550 000 F CFA
 * aménagements-installations.....15 500 000 F CFA

* constructions.....	20 000 000 F CFA
* équipements.....	16 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 550 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la loi n°02-015 du 03 juin 2002, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1180/MPIPME-SG DU 18 MAI 2005
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE
 FORMATION PROFESSIONNELLE EN NOUVELLES
 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
 COMMUNICATION A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1577/MEN-SG du 11 août 2004 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu la Note technique du 26 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation professionnelle en nouvelles technologies de l'information et de la communication sis au quartier Hippodrome, Bamako, du Groupe « Infotel Inc Mali » SARL, Hippodrome, rue 240, porte 784, Tél. 221.17.39, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Groupe « Infotel Inc Mali » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le Groupe « Infotel Inc Mali » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cent quatre vingt huit millions trois cent soixante dix mille (3 188 370 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	9 750 000 F CFA
* terrain.....	124 000 000 F CFA
* génie civil.....	699 858 000 F CFA
* matériel.....	313 900 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	40 862 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent huit (108) emplois ;

- offrir à la clientèle de la formation de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1181/MPIME-SG DU 18 MAI 2005
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE
 FORMATION PROFESSIONNELLE PRIVE A
 TITIBOUGOU (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°04-06/MEFP-SG du 06 octobre 2004 autorisant la création d'un centre de formation professionnelle privé à Titibougou ;

Vu la Note technique du 22 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation professionnelle privé sis à Titibougou, BP 2322, Cercle de Kati, de Monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY, BP 932, Tél. 221 56 93, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Sinsy COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent douze millions cinq mille (812 005 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....79 500 000 F CFA

* aménagements-installations.....25 000 000 F CFA

* génie civil.....592 600 000 F CFA

* équipements.....107 000 000 F CFA

* mobilier et matériel de bureau.....4 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....3 905 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- offrir à la clientèle de la formation de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1434/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UNE
PATISSERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°05-083/ET/CNPI-GU du 17 février 2005 portant autorisation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 04 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pâtisserie dénommée « LA GALETTE » sise à l'Hippodrome, rue DANFAGA, Bamako, de Monsieur Samir NOCAIR, Niaréla, Rue 372, Porte 348, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Samir NOCAIR bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Samir NOCAIR est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente quatre millions six cent quatorze mille (134 614 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	630 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 600 000 F CFA
* équipements.....	113 592 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 292 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et de prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1435/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE
VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A KAYES**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 26 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail sise à Légal Ségou, Kayes, de la Société « SAMA AGRI » SA, BP 319, Kayes, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SAMA AGRI » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SAMA AGRI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt huit millions neuf cent soixante mille (488 960 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
* terrain.....	5 600 000 F CFA
* génie civil.....	136 000 000 F CFA
* équipements.....	75 935 000 F CFA
* matériel roulant.....	110 166 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	5 669 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	151 990 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- Soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1436/MPIPME-SG DU 8 JUI 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A
KOUTIALA**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 09 avril 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail dénommée Huileries Moderne de Koutiala, «HUIMOKA» sise dans la zone industrielle de Koutiala, de Monsieur Dramane SAMAKE, BP 188, Tél. 264 01 71, Koutiala, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Dramane SAMAKE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Dramane SAMAKE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions huit cent quatre vingt dix sept mille (222 197 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	14 912 000 F CFA
* aménagements-installations.....	28 585 000 F CFA
* génie civil.....	80 166 000 F CFA
* équipements.....	71 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	4 625 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	16 409 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- Soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1437/MPIPME-SG DU 8 JUN 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE MINOTERIE A SIKASSO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note technique du 05 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La minoterie à Sikasso, de la « SOCIETE MALIENNE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRE », « SIMCAA » SARL, BP 3075, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SIMCAA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la minoterie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SIMCAA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent neuf millions quatre cent dix neuf (1 109 419 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	770 000 F CFA
* constructions.....	250 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	6 300 000 F CFA
* équipements de production.....	604 005 000 F CFA
* matériel roulant.....	25 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	220 844 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;

- offrir à la clientèle de la farine de qualité ;

- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1438/MPIME-SG DU 8 JUI 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
D'EMBALLAGES EN CARTON A SAMAYA (CERCLE
DE KATI)**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'emballages en carton sise à Samaya, Cercle de Kati, de la Société Malienne de Fabrique d'Emballage, «SO.MA.FEM»- SA, BP 932, Tél. 221 56 93, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SO.MA.FEM » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SO.MA.FEM » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cinq cent sept millions cent quarante six mille (3 507 146 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	389 546 000 F CFA
* terrain.....	195 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	93 467 000 F CFA
* génie civil.....	548 481 000 F CFA
* équipements et divers.....	1 701 735 000 F CFA
* matériel de transport.....	129 414 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	25 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	424 503 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;

- offrir à la clientèle des emballages de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1439/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A TABACORO (COMMUNE RURALE DE
KOUMANTOU)**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note technique du 19 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Tabacoro, Commune rurale de Koumantou, Région de Sikasso, de la Société « BST » SARL, Tél. 228 73 07, Kalabancoro, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «BST» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « BST »- SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent douze millions cent soixante cinq mille (112 165 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	660 000 F CFA
* terrain.....	4 500 000 F CFA
* constructions.....	18 450 000 F CFA
* équipements.....	60 179 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 460 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 050 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 866 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1440/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE
MARCHANDISES SOLIDES ET LIQUIDES A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises solides et liquides à Bamako, de la Société «PARSIPPANY SUPPLY MALI » -SA, Quartier du fleuve, rue 321, porte 374, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «PARSIPPANY SUPPLY MALI » -SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société ««PARSIPPANY SUPPLY MALI » -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante sept millions neuf cent soixante trois mille (357 963 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	1 800 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 900 000 F CFA
* matériel d'exploitation et outillage divers..	293 400 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	5 600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	39 263 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer trente huit (38) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1441/MPIPME-SG DU 8 JUIN 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE MATERIELS AGRICOLES ET
AGRO-INDUSTRIELS A SIKASSO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 23 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de matériels agricoles et agro-industriels sise dans la zone industrielle de Sikasso, de la Société « DATONG ENTREPRISE-MALI-SARL », « DTE MALI-SARL », Carrefour Bamako/Koutiala, BP 219, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «DTE MALI-SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «DTE MALI - SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent trois millions (803 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....	2 500 000 F CFA
* terrain.....	20 000 000 F CFA
* génie civil.....	288 757 000 F CFA
* équipements.....	174 075 000 F CFA
* matériel roulant.....	106 014 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	21 233 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	190 421 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1442/MPIPME-SG DU 8 JUN 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 11 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier à Bamako, de Monsieur Bakary KONATE, Faladié, rue 701, porte 39, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary KONATE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bakary KONATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante huit millions neuf cent vingt un mille (168 921 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....120 000 F CFA
 * aménagements-installations.....300 000 F CFA
 * équipements d'exploitation.....152 370 000 F CFA
 * mobilier et matériel de bureau.....1 600 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....14 531 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1443/MPIME-SG DU 8 JUIN 2005
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 MODERNE A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 mai 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Baco-Djicoroni Sud, Bamako, de Monsieur Lamine Souleymane TRAORE, rue 319, porte 91, BP 3282, Torokorobougou, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine Souleymane TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Lamine Souleymane TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions quatre cent soixante douze mille (90 472 000) Francs CFA se décomposant comme suit.

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
 * génie civil.....14 839 000 F CFA
 * équipements.....39 900 000 F CFA
 * matériel roulant.....25 000 000 F CFA
 * mobilier et matériel de bureau.....4 036 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 347 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts.
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

DECISION

DECISION N°08-019/MF/SG PORTANT AGREMENT DE LA CAISSE MUTUALISTE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE L'EDUCATION (CMECED)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15 ;
 Vu le Décret n°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses article 28 à 32 ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les statuts et la demande de la caisse ;
 Vu l' Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 11 décembre 2007.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit de l'Education (CMECED) est agréée à titre d'institution mutualiste d'épargne et de crédit de base.

ARTICLE 2 : Elle est inscrite sur le registre des institutions du Ministère chargé des finances sous le numéro D/I.07.0680.

Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2008

**LE MINISTRE,
 Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0161/MATCL-DNI en date du 16 août 2007, il a été créé un Parti Politique dénommé : Force Citoyenne et Démocratique, en abrégé F.C.D.

But : pérenniser les actions du Président Amadou Toumani TOURE, d'édifier un Etat de droit, démocratique, républicain et laïc, renforcer l'unité nationale, la paix et la sécurité.

Siège Social : ACI 2000, Hamdallaye, rue 320 porte 200, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djibril TANGARA

1^{er} Vice Président : Zoumana BAGAYOKO

2^{ème} Vice Présidente : Mme SALL Oumou SECK

3^{ème} Vice Président : Mme SANOGO Awa SIDIBE

Président du mouvement des Jeunes : Mamoutou BOGOLA

Président du mouvement des Jeunes adjoint : YATTARA

Secrétaire général : Koly Mody COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Arouna DOUGNON

Secrétaire aux finances : Baba SIDIBE

Secrétaire aux finances adjoint : Moutaga MINTA

Secrétaire aux questions économiques : Mahamabou DIABY

Secrétaire aux questions économiques adjointe : Diami CISSE

Trésorière Générale : Oumou SYLLA

Trésorier Général adjoint : Gaoussou SALL

Secrétaire administratif : Abdoul BAGAGA

Secrétaire administratif adjoint : Bourama TIEROBA

Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : Baba DAO

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : M' Barké DOUMBIA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : Drissa FOMBA

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : Souleymane DIARRA

4^{ème} adjointe au Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : Mme GUINDO Awa KEITA

5^{ème} adjoint au Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : Moussa DIARRA

6^{ème} adjoint au Secrétaire à l'Organisation et aux méthodes : Boureïma KARAMBE

Secrétaire à l'élargissement et l'implantation : Zoumana DIABEMTA

Membres commission :

- Mamadou TRAORE
- Mme DOUMBIA Bintou TRAORE
- Mme Sanata Bébé KONE
- Yacouba TRAORE
- Mahamadou KEITA

Secrétaire chargé de la société civile et des affaires religieuses : Mamadou DRAME

1^{er} adjoint au Secrétaire chargé de la société civile et des affaires religieuses : Abdou DOUMBIA

2^{es} adjoint au Secrétaire chargé de la société civile et des affaires religieuses : Ibrahima HAIDARA

Secrétaire à l'information et à la presse : Amadou SANGHO

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : Mamoutou TRAORE

Membres commission :

- Fanta KOUROUMA
- Boua GUINDO CISSE
- Sidi DOUMBIA
- Mamadou COULIBALY

Secrétaire chargé de la mobilisation : Kalifala CAMARA

Membres commission :

- Karim TRAORE
- Fousseni KONE
- Mariam MAKALOU
- Adama DEMBELE
- Ibrahima SANGARE
- Souleymane KOME
- Seydou COULIBALY
- Seydou COULIBALY
- Amadou SIDIBE

Secrétaire au développement : Fadima TRAORE

Secrétaire au développement adjoint : Yaya TOURE

Secrétaire à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle : Mamadou KEITA

Secrétaire à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle adjoint : Balla DIALLO

Secrétaire à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie : Boubou TANGARE

Secrétaire à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie adjoint : Modibo CISSE

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Issiaka COULIBALY

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales adjoint : Abiyad Leyla TRAORE

Secrétaire chargé des arts et de la culture : Daouda SOW

Secrétaire chargé des arts et de la culture adjoint : N'dji COULIBALY

Secrétaire chargé des associations et des ONG : Mamadou KANTE

Secrétaire chargé des associations et des ONG adjoint : Namory KEITA

Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur : Bakary COULIBALY

Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur adjoint : Djamoussa NIARE

Commissaire aux comptes : Mohamed CISSE

Commissaire aux comptes adjointe : Mme TRAORE Awa KONATE

Secrétaire aux sports et loisirs : Oumar DOUARA

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Ibrahim Pape BAGAYOGO

Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques : Ibrahima dit Morphé KEITA

Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques adjoint : Boubou BOUARE

Secrétaire à l'éducation : Mahamadou B. TRAORE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Amadou Boubou SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Bréhima TRAORE

Secrétaire aux conflits adjointe : Fata DJOUANDE

Gardiens des vertus : Amadou KOUYATE

Gardiens des vertus adjoint : Mamadou CAMARA

Suivant récépissé n° 0875/MATCL-DNI en date du 26 septembre 2003, il a été créé une association dénommée Association : FOOTBALL SOLIDARITE, en abrégé F.S.

But : participer au développement du football, œuvrer à la création d'un centre du sport.

Siège Social : Bamako, Hippodrome, rue 234 porte 1224.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane Cheick TRAORE

1^{er} Vice Président : Malick SANGARE

2^{ème} Vice Président : Mohamed KONTE

Secrétaire général : Yacouba SANGARE

Trésorier : Drissa KONE

Secrétaire aux comptes : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar KONE

Secrétaire administratif : Modibo CISSE

Suivant récépissé n°08/CB en date du 09 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Binkadi» de Dandougou Commune de Toukoroba.

But : entreprendre l'alphabétisation des femmes et les former pour des projets de développement du village.

Siège Social : Dandougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sira COULIBALY

Vice-présidente : Gnènè NIARE

Secrétaire générale : Sitan KOUYATE

Secrétaire à l'organisation : Nantiènè COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Késsé DIARRA

Trésorière : Niokoro COULIBALY

Trésorière adjointe : Kounandi TRAORE

Commissaire aux comptes : Sorofin NIARE

Suivant récépissé n°167/G-DB en date du 31 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Médecine Communautaire et de Campagne », en abrégé (ADMC).

But : Contribuer à l'amélioration de la santé de la population, etc.....

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 496, Porte 67, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr. Moro SIDIBE

Secrétaire général : Batoma MALLE

Secrétaire administratif : Mamadou KONE

Secrétaire administratif adjoint : Amadou KANTE

Secrétaire aux relations extérieures : Dr. Abdoulaye KAMISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme Korotoumou SOUARE

Secrétaire à l'information et à la communication: Ibrehima KEITA

Secrétaire chargé des activités sportives culturelles et artistiques : Fousseyni KAMISSOKO

Secrétaire chargé à la protection maternelle et infantile : Dr. Mody A. CAMARA

Trésorier général : Mamoutou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Mme Aramata SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Sidi SIDIBE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mme Kadiatou BALLO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mlle Fanta KAMISSOKO

Commissaire aux conflits : Mme Raki KEITA

Suivant récépissé n°196/G-DB en date du 14 avril 2008, il a été créé une association dénommée : Cadre de Réflexion et d'Action « Thomas YAYI Boni », en abrégé, (C.R.A.T.Y.B).

But : Défendre, valoriser et inscrire dans la durée l'œuvre multiforme du Président Béninois Thomas YAYI Boni, contribuer à la réalisation d'un Bénin intégré, social et solidaire, etc.....

Siège Social : Niamakoro Kôkô, Rue 453, Porte 10, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur National : Yacouba KANTE

Premier Coordinateur : Kalilou SAMAKE

2^{ème} Coordinateur : Siaka COULIBALY

1^{er} Secrétaire général : Mahamadou K. SISSOKO

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Mamadou DEMBELE

Secrétaire administratif : Oumar TRAORE

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Youssouf FOFANA

1^{ère} Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation : Mariam TEMETE

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation : Mamadou SAMAKE

3^{ème} Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation : Yaya KOLO

1^{er} Secrétaire et à l'intégration : Ives DAKOUO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures et à la intégration : Mme MAIGA Jedji DEMBAGA

1^{er} Secrétaire à la communication : Bassidiki TOURE

2^{ème} Secrétaire à la communication : Djibril CISSE

1^{er} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Amadou COULIBALY

2^{ème} 1^{er} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Seydou DIALLO

1^{er} Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Mme Djeneba TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Salimlata TANGARA

1^{er} Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mamadou DIALLO

2^{ème} Secrétaire à l'éducation et à la culture : Bakary SOGOBA

1^{er} Secrétaire chargé du développement rural :

Moussa SAMAKE

2^{ème} Secrétaire chargé du développement rural : Bakary BAGAYOKO

Trésorier : Seydou KANTE

2^{ème} Trésorier : Balla SACKO

3^{ème} Trésorier : Mlle Kadiatou SAMAKE